



À Marseille, le 9 février 2026

DSDEN des Bouches du Rhône
A l'attention de Monsieur le Directeur
académique
28 Bd Charles Nédelec
13231 Marseille cédex 1

Objet : Élaboration des PPMS dans les écoles – respect du cadre réglementaire et des missions des directrices et directeurs d'école

Monsieur le Directeur académique,

À l'occasion d'un stage syndical organisé récemment par le SE-Unsa 13 à destination des directrices et directeurs d'école des Bouches-du-Rhône, les échanges entre collègues ont fait apparaître que certains d'entre eux étaient sollicités pour élaborer ou rédiger le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de leur école.

Ces constats révèlent une situation qui suscite une réelle incompréhension et une inquiétude légitime parmi les personnels concernés. Ils appellent, de notre part, un rappel clair du cadre réglementaire applicable.

La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école a explicitement modifié la répartition des responsabilités en matière de PPMS. Son article 6, codifié à l'article L.411-4 du code de l'éducation, prévoit que le PPMS est « établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'EPCI gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de mise en sûreté ». Ce même article précise que le directeur ou la directrice d'école assure la diffusion du plan, sa mise en œuvre et l'organisation des exercices.

Aussi les documents ministériels d'accompagnement, notamment la notice explicative du modèle de PPMS unifié publiée sur Éduscol en février 2024, rappellent sans ambiguïté que la loi a transféré aux autorités académiques la responsabilité de l'élaboration du PPMS des écoles.

Dans ces conditions, demander aux directrices et directeurs d'école d'élaborer eux-mêmes le PPMS revient à leur faire assumer une responsabilité qui ne relève pas de leurs missions. Une telle pratique ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit des textes en vigueur.

Le SE-Unsa 13 souhaite également rappeler que les directrices et directeurs d'école exercent leurs fonctions dans un contexte de charge de travail déjà particulièrement élevée, largement reconnue par l'institution elle-même. Leur demander d'assurer l'élaboration du PPMS constitue un transfert implicite de tâches et de responsabilités supplémentaire, qui contribue à dégrader encore les conditions d'exercice de la direction d'école, alors même que la loi de 2021 visait à clarifier les missions et à sécuriser leur exercice.

Au-delà du respect des textes, il s'agit aussi d'un enjeu de protection des personnels : les directrices et directeurs ne peuvent être placés dans une situation où ils se verraient attribuer des responsabilités juridiques et techniques qui relèvent des autorités académiques et des partenaires institutionnels compétents en matière de sûreté.

Le SE-Unsa 13 vous demande en conséquence qu'un rappel explicite soit adressé aux services départementaux et aux circonscriptions afin que les sollicitations adressées aux directrices et directeurs d'école soient strictement conformes au cadre légal en vigueur, et que l'élaboration des PPMS relève bien des autorités compétentes telles que définies par la loi.

Attaché à la qualité du dialogue social, le SE-Unsa 13 restera attentif aux suites données à cette situation et continuera d'informer les collègues des évolutions sur ce sujet important pour leurs conditions d'exercice.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur académique, l'expression de notre considération respectueuse.

Pour le SE-Unsa 13
Franck Delétraz
Secrétaire départemental

